



**Brigitte Drème**  
Associée  
Cabinet Constantin  
Membre de l'Adicec



# Mieux traduire les risques de crédit par le provisionnement



**Sylvie Grillet-Brossier**  
Sous-directrice  
Chambre syndicale  
des Banques populaires  
Vice-présidente de l'Adicec

Dans son rapport 1995, la Commission bancaire insistait sur la nécessité d'intégrer la couverture normale du risque aux conditions de taux appliquées à la clientèle en précisant notamment : *«la marge doit normalement couvrir le risque statistique de défaut lié à la détérioration de la situation financière de certains clients et/ou à une évolution défavorable de la conjoncture économique sectorielle en général»*. Elle s'interrogeait, comme le Conseil national du crédit dans son rapport de septembre 1995, sur la possibilité d'un provisionnement plus rapide du risque crédit.

En France, traditionnellement et réglementairement, le provisionnement ex-post du risque de crédit demeure la règle. Cependant, du fait des aléas des cycles économiques, il n'apparaît plus suffisant ni adapté à la prise en compte rapide du risque de crédit. Il existe en effet, compte tenu des règles de provisionnement actuelles, un décalage entre le risque latent probable d'un portefeuille de crédits et la traduction comptable de la qualité de ce portefeuille.

Le provisionnement du risque de non-recouvrement porte essentiellement sur les créances douteuses définies par référence à la note méthodologique n° 1 du DREP comme des créances impayées de plus de trois ou six mois. Les provisions sont portées en déduction des créances à l'actif en fonction de l'examen de dossiers. Toutefois, le montant des provisions peut être déterminé selon une estimation forfaitaire : approche statistique réservée à certains crédits (crédits à la consommation, crédits acquéreurs), le taux de défaillance forfaitaire devant être justifié pour chaque catégorie de créances à partir de données historiques et d'une étude statistique fine.

Ces méthodes statistiques ne sont donc pas appliquées à l'intégralité des encours de crédit mais uniquement aux encours douteux ou à ceux pour lesquels des incidents de paiement ont été constatés.

En l'absence de prise en compte du risque futur ou d'information sur ce dernier, le décalage entre la mise en place du crédit et la survenance de la défaillance entraîne la constatation préalable en produit d'intérêt d'une partie de la marge de risques, ce qui peut fausser la perception de la rentabilité effective d'un établissement.

Pour illustrer ce décalage, retenons comme cas d'école un établissement qui développerait sa production en direction de secteurs d'activité risqués avec une politique de taux élevés. Il afficherait tout d'abord une rentabilité plus forte puisque le risque futur intégré dans le taux des prêts serait extériorisé avant la survenance des défaillances.

## Les outils s'affinent mais l'information financière reste insuffisante

L'émergence de méthodologies de type Raroc et le développement d'outils d'analyse statistique de données historiques rendent possible une

anticipation des coûts moyens prévisibles. L'intérêt de ces techniques de mesure et de suivi des risques est de mieux approcher le taux de probabilité de défaillance et donc d'intégrer objectivement, dans la marge appliquée sur les crédits, ce coût du risque ou marge de risques.

La généralisation d'utilisation de systèmes de mesure et de suivi des risques de crédit permettrait de mieux maîtriser ceux-ci et de les prendre en compte lors de la fixation des conditions de taux des prêts. La mesure et le suivi effectués à travers des outils fiabilisés constitueraient aussi une possibilité d'améliorer la qualité de l'information financière en apportant une meilleure lisibilité du coût présent et futur du risque de crédit.

L'information publiée sur la qualité des portefeuilles de crédits est actuellement assez limitée et peu exploitable par des analystes ou des tiers externes. Si on examine les rapports annuels des principaux établissements de crédit (*Banque n° 578*, février 1997), on constate notamment :

- l'hétérogénéité des modalités de provisionnement ;
- le manque de transparence dans la constitution ou la reprise des provisions ;
- l'insuffisance des données chiffrées sur la structure et l'antériorité des encours douteux, sur le poids des actifs improductifs...
- l'absence d'information sur le risque probable de défaillance ou le risque futur.

L'amélioration et le renforcement de l'information financière sur les risques de crédit sont indispensables pour répondre notamment aux attentes des marchés financiers.

## Améliorer les pratiques actuelles...

Mieux communiquer rend nécessaire dans un souci de comparabilité, **une harmonisation des méthodologies** d'approche du risque de crédit. Les modèles de mesure utilisés doivent être fiables et s'appuyer sur des règles prudentielles homogènes. La comptabilité doit traduire fidèlement la qualité des crédits.

Une telle harmonisation des méthodes faciliterait l'évolution des règles comptables actuelles, tant sur les principes de déclassement des créances que sur l'adéquation de leur provisionnement.

La Commission bancaire est prête à ouvrir ce débat. Ce serait l'occasion pour la profession

bancaire de formuler des propositions afin d'harmoniser les différentes positions.

Les règles comptables françaises de provisionnement du risque de crédit ont deux caractéristiques : individualisation, ex-post. La provision est en effet constituée en fonction d'une contrepartie et lorsque le risque est né.

- Un nombre croissant d'établissements adaptent leur mode de couverture du risque en utilisant une **méthode statistique** de provisionnement. Les cas d'application sont variés : pour des risques sectoriels, par nature de crédit ou de contrepartie, pour des prêts de petits montants...

Les modalités statistiques sont également diversifiées : séries historiques de pertes constatées, taux de récupération observés sur une période parfois limitée à un an. L'analyse est quelquefois inexistante, les taux retenus étant alors uniquement forfaitaires.

Même si la réglementation française reconnaît le provisionnement statistique, c'est encore dans des domaines de crédits limités (crédit à la consommation, crédit acquéreur...) ou pour des établissements particuliers (Crédit national). Aucune norme méthodologique n'est cependant fixée, ce qui explique la diversité des méthodes utilisées.

L'analyse de la jurisprudence fiscale permet de dégager des critères de validité d'une provision statistique qui se trouverait alors déductible : risques réels nés et identifiés à partir d'historiques d'encours propres à l'entreprise, mais sans pouvoir définir de méthode.

- Pour réduire ce risque de décalage, les établissements de crédit français peuvent recourir à la méthode du **provisionnement ex-ante**, c'est-à-dire lors de l'octroi du crédit, mais pour des activités et des natures de crédit définies et dans des limites souvent strictes.

C'est le cas de la provision sur crédit à moyen et long terme (plafonnée à 0,5 % de l'encours avec une dotation annuelle limitée à 5 % du bénéfice). Elle est aujourd'hui peu utilisée car, ajoutée aux provisions d'actifs, le plafond est quasiment toujours dépassé. C'est également le cas des risques-pays pour lesquels une provision forfaitaire sur les encours, donc ex-ante, est pratiquée par la place.

Le crédit à la consommation fait aussi l'objet d'un provisionnement ex-ante, mais seulement par des institutions financières spécialisées dans cette activité, où il s'applique aux encours sains et coexiste avec un provisionnement ex-post des encours douteux, au sens comptable. Ceci suppose une bonne ventilation des créances et donc un système d'information comptable fiable.

Le FRBG, destiné à faire face aux risques généraux de l'activité bancaire non identifiés et ne répondant pas aux critères d'une provision pour risque, peut offrir la possibilité de couverture ex-ante du risque de crédit. Une prise en compte dans le FRBG peut nuire cependant à la lisibilité des comptes si l'information fournie en annexe n'est pas suffisante.

## ... pour faire évoluer la réglementation

Les pays où le préprovisionnement est pratiqué pour le risque de crédit disposent d'un cadre de normes exigeant.

**Aux États-Unis**, la norme FASB 5 sur les provisions prévoit une double approche nécessitant une analyse fine des risques. Pour la couverture des risques spécifiques : segmentation des encours par nature, estimation des provisions par méthode statistique (trois méthodes proposées) à laquelle s'ajoute un facteur de correction d'éventuelles erreurs d'appréciation. Les encours individualisés sont analysés ligne à ligne. Cette méthode mixte repose sur un examen très analytique et suppose des outils informatiques adaptés.

**Au Royaume-Uni**, le système de provisionnement statistique retenu pour le crédit hypothécaire a débouché sur des taux de provisionnement moyens. Son application par la profession a conduit à adopter un provisionnement ex-ante pour ce type de risque de crédit. L'opportunité d'autoriser d'une façon globale la constitution d'une provision pour risque dès la mise en place du crédit est actuellement étudiée en concertation avec les banques britanniques.

Pour que cette réflexion s'engage ouvertement **en France** avec les autorités comptables, il faut que le risque spécifique bancaire soit reconnu et que le provisionnement plus précoce du risque de crédit se place dans le cadre des principes de prudence et d'image fidèle.

Ainsi, en réponse au projet de l'IASC de comptabiliser, postérieurement à la comptabilisation initiale, les instruments financiers (créances comprises) à leur juste valeur (proche de la valeur de marché), la profession comptable française rejette son application aux opérations à long terme et maintient l'évaluation au coût historique, corrigé des dépréciations par le système de provisionnement.

Le principe de préprovisionnement s'intègre logiquement dans la démarche française à condition de l'appuyer sur une méthodologie analytique objective.

Les établissements de crédit pourront faire avancer le débat en montrant qu'ils ont les moyens d'analyser suffisamment leur risque de crédit, en disposant des informations nécessaires, par contreparties mais aussi par secteurs, pour leur permettre de connaître précisément la rentabilité de ces opérations en y intégrant la couverture adéquate de ces risques, comme le recommande le règlement sur le contrôle interne qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre.

La concrétisation de cette meilleure approche du risque de crédit en comptabilité générale contribuerait à sécuriser l'analyse externe des résultats et de la rentabilité de l'activité crédit et à renforcer la comparabilité des comptes des établissements de crédit français, sur le plan national et sur le plan international. ■